



## Hervé Pageot

Hervé Pageot est membre du Barreau du Québec depuis 2002. Il détient une maîtrise en droit public obtenue de l'Université de Poitiers (France) et un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal. Il travaille au sein de **DAIGNEAULT, AVOCATS INC.** depuis 2001 où il dispense des conseils juridiques en matière de droit de l'environnement, des ressources naturelles et du territoire, dans des domaines d'intervention variés comme l'obtention d'autorisation et permis environnementaux, l'évaluation environnementale, les sols contaminés, les matières résiduelles, les matières dangereuses, les eaux usées etc. Il est formateur pour le compte du *Conseil patronal de l'environnement du Québec* et participe à plusieurs comités et conférences en environnement.

[Visitez la Bionet de Hervé Pageot sur notre site Internet.](#)

Courriel : [herve.pageot@daigneaultinc.com](mailto:herve.pageot@daigneaultinc.com)

Source, Vol. 5, no 3, hiver 2010

## LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC DEVIENDRA T'IL LA POLICE DE L'EAU?

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (le « **PL27** ») va modifier en profondeur la gestion de l'eau au Québec lorsqu'elle entrera en vigueur. Parmi les nouveaux mécanismes qui seront mis en place, le recours en réparation de dommages écologiques visant les ressources en eau constitue sans aucun doute une innovation majeure.

Ainsi, lorsque par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages seront causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leur potentiel écologique ou de leur état quantitatif, le Procureur général, au nom de la collectivité, pourra désormais tenter contre l'auteur des dommages une action en réparation.

### L'État gardien de l'eau, ressource collective

Ce nouveau recours trouve ses assises dans la confirmation du caractère collectif des ressources en eau par le PL27. En tant que gardien des intérêts de la nation, l'État a le devoir de protéger cette ressource collective et de demander réparation des dommages qui lui sont causés. Le PL27 rappelle par ailleurs que la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable et réaffirme, à titre de corolaire, que toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

Cette nouvelle mesure correctrice couvre les diverses atteintes que peut subir la ressource eau : on vise ici les altérations à ses propriétés physiques, chimiques ou biologiques, mais

également à son potentiel écologique ou à son état quantitatif. Il s'agit donc d'une responsabilité objective indépendante de toute atteinte aux biens ou aux personnes.

### **Une responsabilité sans faute**

Il faut comprendre qu'il s'agit là d'un pouvoir exceptionnel, car le régime retenu est celui de la responsabilité sans faute, alors que le régime général actuel de responsabilité civile extracontractuelle au Québec est fondé sur l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux (article 1457 du *Code civil du Québec*).

Or, avec le PL27, la faute, l'acte illégal mais également le fait d'une personne peuvent engager sa responsabilité. En d'autres termes, même si une personne ne commet aucune faute et respecte les normes applicables à ses activités, sa responsabilité pourra être retenue s'il cause des dommages aux ressources en eau. En outre, si les dommages ont été causés par une faute ou un acte illégal de deux personnes ou plus, l'obligation de réparation est solidaire, c'est-à-dire que l'État pourra recouvrer l'ensemble des dommages de l'un ou de l'autre.

Ce nouveau recours vient s'ajouter au régime actuel de responsabilité civile et n'affecte donc aucunement les divers recours existants à la disposition des citoyens en vertu notamment du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Bien qu'exceptionnel au Québec, il est à souligner qu'un recours semblable existe déjà au sein de l'Union européenne.

### **Finalités de l'action en réparation**

Le recours en réparation vise l'une ou l'autre des trois fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci : la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, 2) la réparation par des mesures compensatoires et 3) la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

La remise en état suppose une connaissance préalable de la situation qui prévalait avant le dommage ce qui, on s'en doute, n'est pas toujours possible. L'article 8 tente de résoudre cette difficulté en stipulant que l'état initial « désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles ».

Par ailleurs, le gouvernement pourra déterminer par voie de règlement les conditions applicables à la remise en l'état initial et à la réparation par des mesures compensatoires, de même que les éléments, barèmes ou méthodes à prendre en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages et de l'indemnité exigible. Il faut donc s'attendre à ce qu'un règlement soit adopté bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition préalable à l'entrée en vigueur de ce nouveau régime.

Les indemnités obtenues seront versées au Fonds vert (*art. 10 PL27*) afin d'être « affectées au financement de mesures prises pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable ».

Cette nouvelle action en dommage se prescrira par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages (*art. 11 PL27*). Encore une fois, il s'agit d'une exception par rapport au régime de prescription de trois ans prévu par le *Code civil du Québec* pour les actions personnelles et les actions relatives à des matières mobilières. À noter que cette prescription ne court qu'à compter de la connaissance du dommage par le ministre et non à partir du fait, de la faute ou de l'acte illégal à l'origine de ce dommage. Le gouvernement

justifie un délai aussi long par la gravité du préjudice écologique en cause, soit l'atteinte à une ressource vitale pour les êtres vivants.

Tout est donc prêt sur le papier pour imposer de nouvelles mesures correctrices aux atteintes aux ressources en eau. Reste à voir l'utilisation qu'en fera le gouvernement lorsque le PL27 entrera en vigueur.

---

**DAIGNEAULT, AVOCATS INC.**

353, rue Saint-Nicolas, (Place d'Youville), bureau 400, Montréal (Québec) Canada H2Y 2P1  
T : 514 985-2929 • 1 888 228-5834 • F : 514 985-0595 • [www.daigneaultinc.com](http://www.daigneaultinc.com)

*Le présent article est à titre informatif seulement et, par ce fait, il ne constitue pas un avis juridique.*

*Pour plus de renseignements concernant cet article, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe : [enviro@daigneaultinc.com](mailto:enviro@daigneaultinc.com)*